RÈGLEMENT (CE) Nº 2113/1999 DE LA COMMISSION
du 5 octobre 1999
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1835/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

(1) considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) considérant que le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux disposition de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3];

(5) considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1999.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 224 du 25.8.1999, p. 5.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Justification
(1)	(2)	(3)
Oxyde de magnésium obtenu par calcination du carbonate de magnésium et ensuite fusion à l'arc électrique, se présentant sous la forme d'un granulat irrégulier, généralement incolore mais pouvant aller du jaunâtre au brunâtre. Ce granulat se compose de particules cristallines translucides à transparentes d'une dimension d'environ 1 à 10 mm. Densité («bulk density»): environ 3,5 g/cm³. Teneur en oxyde de magnésium: au moins 95 % en poids.	2519 90 10	Classement conformément aux règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et au libellé des codes NC 2519, 2519 90 et 2519 90 10. Le classement dans cette sous-position est déterminé par le procédé de fabrication (calcination, puis électrofusion à une température de 2 800 à 3 000 °C) qui est indiqué dans les notes explicatives de la NC, sous-position 2519 90 10, point 2.